

GE_GERICHTE C/2210/2003 vom 14. Juli 2005

GE Cour de justice, 2005-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2210_2003

FR: GE_GERICHTE C/2210/2003 du 14 juillet 2005

IT: GE_GERICHTE C/2210/2003 del 14 luglio 2005

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONJOINT; COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE; OBLIGATION D'ENTRETIEN; DROIT AU SALAIRE; TREIZIÈME SALAIRE; INDEMNITÉ DE VACANCES | T a assigné E, son époux dont elle vivait séparée depuis quelques temps, en paiement d'un solde de salaire, du treizième salaire et d'une indemnité pour vacances non prises en nature. Le divorce d'E et T a été prononcé depuis lors. La Cour rejette les prétentions en versement d'un solde de salaire, au motif que, même s'il était avéré que, comme elle le prétend, T se voyait contrainte de remettre une partie de sa rémunération à son époux, les parties faisaient alors ménage commun, de sorte qu'elles avaient le devoir de contribuer à l'entretien de la famille conformément à l'article 163 CC, dont l'examen n'est pas du ressort de la Juridiction des prud'hommes. Sur le strict plan du droit du travail, la Cour reconnaît le droit de T d'être indemnisée pour les vacances qu'elle n'a pas pu prendre en nature et rejette ses autres conclusions. E se voit en outre condamné à payer les frais judiciaires inutilement causés par son absence injustifiée à une audience, à laquelle il avait été requis de comparaître en personne. | LPC.40.letd ; LPC.211 ; CC.163

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

Sur la base du dossier, le Tribunal a estimé avec raison que le défendeur s'était personnellement lié à l'égard de son épouse par un contrat de travail, conclusion qui n'est plus contestée. Les premiers juges ont également considéré que les rapports de travail avaient duré du 1^{er} juin 2002 au 23 février 2003, analyse que l'appelante ne remet pas en cause.

E. 3

Cette dernière reproche en revanche au Tribunal de ne pas avoir retenu, en fonction notamment des dépositions recueillies, que son mari l'avait accompagnée à la banque, lorsqu'elle s'y rendait pour encaisser son salaire, et qu'il lui avait aussitôt pris les sommes qu'elle percevait, en ne lui laissant que 1'500 fr. chaque mois. Seule la tante de la demanderesse a reçu des confidences de sa nièce sur le sujet, mais n'a pas assisté aux épisodes dénoncés. Un témoin a encore évoqué le fait que la demanderesse n'avait souvent pas d'argent. Les éléments recueillis restent toutefois fragiles, comme l'ont rappelé les premiers juges. Après le renvoi de la cause en première instance, le défendeur n'a pas personnellement comparu aux audiences. Il ne s'est pas plus présenté devant la Cour, qui a

estimé nécessaire d'entendre les parties et qui a attiré leur attention sur le principe consacré l'art. 211 LPC, valable aussi à titre supplétif en matière prud'homale par l'effet de l'art. 11 LJP. La procédure de divorce fait néanmoins ressortir que les époux ne se sont séparés de manière définitive qu'au mois de novembre 2002. Même si l'appelante avait quitté précédemment le domicile conjugal, elle y était revenue. Pour la période allant de juin à novembre 2002, il semble en tous les cas que les époux ont continué de faire ménage commun. En outre et comme l'a rappelé le Tribunal des prud'hommes, la demanderesse a encaissé durant ce temps son salaire, comme le démontrent les justificatifs bancaires produits. Elle peut avoir le cas échéant remis à son mari une partie de sa rémunération, mais à une époque où les deux parties continuaient de devoir contribuer conjointement à l'entretien de la famille, conformément à l'art. 163 CC. Or, une telle question n'est pas du ressort des Juridictions des prud'hommes, mais des instances civiles ordinaires et aurait dû le cas échéant être évoquée dans le cadre de la procédure de divorce introduite par l'appelante. Sous l'angle du droit du contrat de travail, le salaire a en tous les cas été encaissé et rien ne peut plus être réclamé de ce chef, ce qui conduit à la confirmation de la décision attaquée.

E. 4

Manifestant une désinvolture évidente, l'intimé a choisi de ne jamais comparaître devant la Cour, en faisant savoir tout d'abord par son avocat qu'il pouvait être retenu par un déplacement, puis à la dernière minute qu'il s'était rendu au Mexique pour des raisons que son conseil n'a pu expliquer. En application des art. 40 lit. d LPC, 11 et 76 al. 1 LJP, les frais occasionnés par l'une des deux audiences inutilement convoquée en appel seront donc mis à sa charge; la Cour renoncera à le sanctionner encore par une amende.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.